

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SIMANDRES

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire.

Date de convocation : le 14 février 2025

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Nathalie PANSIOT, Anne Sophie VERDIEL,
Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Pierre Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Excusée : Madame Isabelle LUIZET

Secrétaire : Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'enregistrer les débats du Conseil Municipal afin de pouvoir établir un procès-verbal fidèle aux discussions.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2025

M. Patrick **HARZEL** constate que Mme Isabelle **LUIZET** est absente depuis quelques mois.

Le procès-verbal ne fait l'objet d'aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité.

Mme Nathalie **PANSIOT** note que cette année on parle de Compte Financier Unique qui remplace le compte administratif et le compte de gestion. Elle explique que Le CFU présenté est en continuité avec ce qu'on a pu voir lors de la Commission Finances et du DOB qui s'appuyait sur le ROB lors du dernier conseil municipal.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE SIMANDRES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du budget principal de la commune de SIMANDRES ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du budget principal de la commune de SIMANDRES ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Mme Nathalie **PANSIOT** présente le CFU du budget principal de la commune de Simandres

PRESENTATION GENERAL DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 051 354,47 €	1 495 024,00 €	3 546 378,47 €
	Recettes réalisées	360 070,46 €	1 714 729,13 €	2 074 799,59 €
	Restes à réaliser	412 659,50 €	- €	412 659,50 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 076 726,97 €	2 954 459,01 €	5 031 185,98 €
	Dépenses réalisées	1 239 844,74 €	1 306 801,92 €	2 546 646,66 €
	Restes à réaliser	158 808,78 €	- €	158 808,78 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	- 879 774,28 €	407 927,21 €	- 471 847,07 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	25 372,50 €	1 459 435,01 €	1 484 807,51 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	- 854 401,78 €	1 867 362,22 €	1 012 960,44 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	253 850,72 €	- €	253 850,72 €
Résultat cumulé	Excédent / déficit	- 600 551,06 €	1 867 362,22 €	1 266 811,16 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, moins une abstention Patrick HARZEL,

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du budget principal de la commune de Simandres
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SIMANDRES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du budget assainissement de la commune de SIMANDRES ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du budget assainissement de la commune de SIMANDRES ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

PRESENTATION GENERAL DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	131 449.53 €	28 393.54 €	159 843.07 €
	Recettes réalisées	22 871.84 €	27 513.62 €	50 385.46 €
	Restes à réaliser	- €	- €	- €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	142 288.79 €	165 193.44 €	307 482.23 €
	Dépenses réalisées	9 533.99 €	27 035.77 €	36 569.76 €
	Restes à réaliser	- €	- €	- €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	13 337.85 €	477.85 €	13 815.70 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	10 839.26 €	136 799.90 €	147 639.16 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	24 177.11 €	137 277.75 €	161 454.86 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	- €	- €	- €
Résultat cumulé	Excédent / déficit	24 177.11 €	137 277.75 €	161 454.86 €

Monsieur Patrick **HARZEL** demande pourquoi il y a si peu de réalisations cette année.

Madame Nathalie **PANSIOT** explique qu'on n'avait pas de projets identifiés après celui de Claudius Béry qui répondent à ce budget-là. Elle précise que pour des raisons environnementales, l'orientation globale est de traiter à la parcelle plutôt que les sujets de raccordement aux réseaux collectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du budget assainissement de la commune de Simandres
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

BUDGET COMMUNAL : AFFECTATION DU RESULTAT DE CLOTURE 2024

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1 ;

VU l'instruction budgétaire comptable M57 ;

VU le compte financier unique de l'exercice 2024 voté par le Conseil municipal par délibération n° 2025/03 au cours de sa séance du 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'excédent de fonctionnement cumulé de clôture de l'exercice 2024 de 1 867 362.22 €,

CONSIDÉRANT le déficit d'investissement cumulé de clôture de l'exercice 2024 de 600 551.06 €,

	Résultat CA 2023	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture	Restes à réaliser de 2024 en 2025	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	25 372.50 €	-879 774.28 €	- 854 401.78 €	158 808.78 € 412 659.50 €	253 850.72 €	- 600 551.06 €
Fonctionnement	1 459 435.01 €	407 927.21 €	1 867 362.22 €			1 867 362.22 €

Le Maire propose d'affecter le résultat comme suit :

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2024	1 867 362.22 €
Affectation obligatoire : à la couverture d'autofinancement (c/1068)	600 551.06 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	1 266 811.16 €
Total à reprendre en 001 (NEGATIF donc en dépenses d'investissement)	854 401.78 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **ADOpte** l'affectation du résultat de l'exercice 2024 au budget communal

BUDGET ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DU RESULTAT DE CLOTURE 2024

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1 ;

VU l'instruction budgétaire comptable M49 ;

VU le compte financier unique de l'exercice 2024 voté par le Conseil municipal par délibération n° 2025/04 au cours de sa séance du 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'excédent d'exploitation cumulé de clôture de l'exercice 2024 de 137 277.75 €,

CONSIDÉRANT l'excédent d'investissement cumulé de clôture de l'exercice 2024 de 24 177.11 €,

	Résultat CA 2023	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture	Restes à réaliser de 2024 en 2025	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	10 839.26 €	13 337.85 €	24 177.11 €		24 177.11 €
Exploitation	136 799.90 €	477.85 €	137 277.75 €		137 277.75 €

Le Maire propose d'affecter le résultat comme suit :

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2024	137 277.75 €
Affectation obligatoire : à la couverture d'autofinancement (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	137 277.75 €
Total à reprendre en 001 (POSITIF donc en recettes d'investissement)	24 177.11 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **ADOpte** l'affectation du résultat de l'exercice 2024 au budget assainissement

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT les résultats 2024

CONSIDÉRANT le Rapport d'orientations budgétaires du 22 janvier 2025.

CONSIDÉRANT la réforme de la fiscalité locale,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'équilibre du budget communal n'implique cette année aucune modification des taux d'imposition, soit :

- Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 25.90%,
- Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52.99%
- Pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12.06%

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer les taux d'imposition communaux pour 2025 comme suit :
 - Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 25.90%,
 - Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52.99%
 - Pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12.06%
- **PRECISE** que pour l'année 2025, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2023, soit respectivement 14.87% et 11.03%.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE DU BUDGET COMMUNAL 2025

Dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires du 22 janvier 2025, le budget primitif 2025 de la commune de Simandres est construit à partir de la nomenclature comptable M57.

Monsieur le maire présente Le budget primitif 2025 qui s'établit comme suit :

En section de fonctionnement : détails par chapitre

DEPENSES		BP 2025	RECETTES		BP 2025
011	Charges à caractère général	601 900.00	013	Atténuations de charges	5 000.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	632 300.00	70	Produits des services du domaine et ventes diverses	147 976.00
014	Atténuation de produits	50 000.00	73	Impôts et taxes	211 356.00
65	Autre Charges de gestion courante	182 200.00	731	Fiscalité locale	1 009 500.00
66	Charges financières	5 458.98	74	Dotations subventions participations	117 809.00
67	Charges exceptionnelles	1 000.00	75	Autres produits de gestion courante	90 100.00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	20 000.00			
Total dépenses réelles fonctionnement		1 492 858.98	Total recettes réelles fonctionnement		1 581 741.00
023	Virement à la section d'investissement	1 338 182.58	002	Résultat de fonctionnement reporté	1 266 811.16
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 510.60	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00
Total dépenses ordre fonctionnement		1 355 693.18	Total recettes ordre fonctionnement		1 266 811.16
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		2 848 552.16	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		2 848 552.16

En section d'investissement : détails par chapitre

DEPENSES		BP 2025	RECETTES		BP 2025
10	Dotations, fonds divers et réserves	76 000.00	10	Dotations, fonds divers et réserves	840 551.06
13	Subventions d'investissement	41 900.00	13	Subventions d'investissement <i>Dont RAR</i>	412 659.50 412 659.50
16	Emprunt et dettes assimilées	27 590.58	16	Emprunt et dettes assimilées	1 000.00
20	Immobilisations incorporelles <i>Dont RAR</i>	18 440.00 1 440.00			
21	Immobilisations corporelles <i>Dont RAR</i>	222 929.71 51 787.71			
23	Immobilisations en cours <i>Dont RAR</i>	1 368 641.67 105 581.07			
Total dépenses réelles investissement <i>Dont RAR</i>		1 755 501.96 158 808.78	Total recettes réelles investissement <i>Dont RAR</i>		1 254 210.56 412 659.50
001	Résultat reporté d'investissement	854 401.78	021	Virement de la section de fonctionnement	1 338 182.58
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 510.60
Total dépenses ordre investissement		854 401.78	Total recettes ordre investissement		1 355 693.18
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		2 609 903.74	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		2 609 903.74

Le détail du budget primitif figure dans la maquette budgétaire ci-annexés.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4 ;

Vu le rapport de présentation du budget primitif 2025, joint au projet de délibération ;

Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité moins 1 abstention Patrick HARZEL

- **APPROUVE** le budget primitif de l'exercice 2025.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2025

Monsieur le maire présente le budget primitif 2025 qui s'établit comme suit :

En section d'exploitation : détails par chapitre

CHAPITRE BUDGETAIRE	DEPENSES PREVISIONNELLES 2025
011 - Charges à caractère général	27 000.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	5.00 €
66 - Charges financières	511.78 €
67 - Charges spécifiques	7 000.00 €
TOTAL DEPENSES REELLES EXPLOITATION	34 516.78 €
023 - Virement à la section d'investissement	108 028.67 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 125.84 €
TOTAL DEPENSES ORDRE EXPLOITATION	130 154.51 €
TOTAL GENERAL EXPLOITATION	164 671.29 €

CHAPITRE BUDGETAIRE	RECETTES PREVISIONNELLES 2025
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	23 000.00 €
75 - Autres produits de gestion courante	5.00 €
TOTAL RECETTES REELLES EXPLOITATION	23 005.00 €
002 – Résultat de fonctionnement reporté	137 277.75 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 388.54 €
TOTAL RECETTES ORDRE EXPLOITATION	141 666.29 €
TOTAL GENERAL EXPLOITATION	164 671.29 €

En section d'investissement : détails par chapitre

CHAPITRE BUDGETAIRE	DEPENSES PREVISIONNELLES 2025
16 - Emprunts et dettes assimilées	5 372.41 €
20 - Immobilisations incorporelles	20 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	125 570.67 €
TOTAL DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT	150 943.08 €

CHAPITRE BUDGETAIRE	RECETTES PREVISIONNELLES 2025
20 - Immobilisations incorporelles	1 000.00 €
TOTAL RECETTES REELLES INVESTISSEMENT	1 000.00 €

001 – Résultat reporté d'investissement	- €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 388.54 €
TOTAL DEPENSES ORDRE INVESTISSEMENT	4 388.54 €

001 – Résultat reporté d'investissement	24 177.11 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	108 028.67 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 125.84 €
TOTAL RECETTES ORDRE INVESTISSEMENT	154 331.62 €

TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT	155 331.62 €
-------------------------------------	---------------------

TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT	155 331.62 €
-------------------------------------	---------------------

Le détail du budget primitif figure dans la maquette budgétaire ci-annexés.

M. Patrick **HARZEL** demande s'il existe des projets d'investissement.

Monsieur le maire répond que pas forcément cette année mais certaines possibilités ont été étudiées.

Mme Anne-Sophie **VERDIEL** demande pourquoi on a mis 5 € dans le chapitre 65 et 75.

Mme Karine **PEREZ** explique que Le budget assainissement est un budget hors taxes, il faut donc faire des déclarations de TVA. Cette somme représente la régularisation des centimes de TVA. En règle générale, le montant est de 50 cts à 1 € sur l'année, la prévision est de 5 € pour ne pas être trop juste.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4 ;

Vu le rapport de présentation du budget primitif assainissement 2025, joint au projet de délibération ;

Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** le budget primitif assainissement de l'exercice 2025.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

CHOIX D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » ET/OU POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » ET MANDAT AU CDG69 POUR MENER LA PROCEDURE

Frédérique LEPERS, Adjointe aux ressources humaines expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Simandres devront intervenir après avis du comité technique paritaire ;

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Simandres conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Mme Anne-Sophie **VERDIEL** demande si la participation pour les risques de prévoyance devient obligatoire à partir de janvier 2025.

Mme Frédérique **LEPERS** explique que l'on avait déjà une convention, donc on va au bout de celle-ci soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Mme Anne-Sophie **VERDIEL** demande si la participation pour les risques de santé est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2026 ou si elle existait déjà.

Mme Karine **PEREZ** explique que l'on avait déjà une convention et qu'elle se termine aussi fin décembre 2025.

Mme Nathalie **PANSIOT** note que c'est juste l'obligation qui a changé.

M. Patrick **HARZEL** demande si cela concerne aussi les retraités.

Mme Frédérique **LEPERS** répond par l'affirmatif pour la complémentaire.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Où l'exposé de Madame Frédérique LEPERS et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 février 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »

et

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Article 2 : mandate le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.

Article 3 : s'engage à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet des conventions en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET, LE CAS ECHEANT, AUX AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

CONSIDERANT qu'un agent technique contractuel qui occupe les fonctions d'ATSEM vient de réussir le concours d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles ouvert au grade d'adjoint spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles.

Cet emploi est créé à temps complet à compter du 1^{er} avril 2025.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE :

- **DE CREER** à compter du 1^{er} avril 2025, un emploi à temps complet d'adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles, relevant de la catégorie C ;
- **DE DIRE** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire à recruter l'agent affecté à ce poste ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en ce sens ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au BP 2025 du budget principal de la commune de Simandres au chapitre 012.

APPLICATION DU REGIME FORESTIER

Mme Nathalie **PANSIOT** explique que cette proposition fait suite à un premier état des lieux qui a été fait sur nos parcelles de bois et une rencontre avec l'ONF (Office National des Forêts). Elle note qu'on a déjà une forêt communale sur le partie marais qui est en gestion à l'ONF et qui est versée au régime forestier.

Les forêts communales appartiennent au domaine privé des communes. Leur aménagement et leur gestion relève de leurs compétences et responsabilités.

Les fonctions économiques, sociales et environnementales des forêts communales répondent à une mission d'intérêt général dont les élus des collectivités sont garants. Elles sont ainsi susceptibles de relever d'un même régime : le régime forestier.

Celui-ci a pour but la conservation et la mise en valeur des forêts susceptibles « d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution ».

La commune de Simandres est propriétaire de plusieurs parcelles boisées, dont une contiguë à la forêt communale.

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES :

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Simandres	AE	38	Forêt Barnier	1,6577	1,6577
Simandres	AE	39	Forêt Barnier	0,6003	0,6003
Simandres	AE	40	Forêt Barnier	0,0511	0,0511
Simandres	AE	42	Forêt Barnier	0,0479	0,0479
Simandres	AE	43	Forêt Barnier	0,2082	0,2082
Simandres	AE	44	Forêt Barnier	0,0609	0,0609

Simandres	AE	45	Forêt Barnier	2,8162	2,8162
Simandres	AE	78	Forêt Barnier	0,9227	0,9227
Simandres	AE	126	Forêt Barnier	0,6814	0,6814
Simandres	AE	127	Forêt Barnier	0,3473	0,3473
Simandres	AE	129	Forêt Barnier	1,1349	1,1349
Simandres	ZA	70	Rancollière	0,5280	0,5280
TOTAL				9.0566	9.0566

Afin de valoriser ces parcelles, de préserver le patrimoine forestier de la commune et de leur faire bénéficier d'une gestion durable, la commune de Simandres demande leur application au régime forestier. Elles seront ensuite intégrées dans la forêt communale.

Mme Nathalie **PANSIOT** dit qu'on a actuellement 18 ha au complet hors marais.

Monsieur Stéphane **BOREL** demande si l'idée est de faire un état des lieux.

Mme Nathalie **PANSIOT** explique qu'on veut donner ces parcelles en gestion à L'ONF qui va faire un diagnostic et des propositions de gestion. Elle note que ce sera à nous de voir ce qui est pertinent pour nous. Elle précise que L'ONF peut proposer de la coupe, de la replantation et la convention englobera ce qui sera validé en gestion.

Mme Nathalie **PANSIOT** rajoute qu'en parallèle, une offre de prestation va être demandée à la SAFER pour faire un diagnostic plus large pour rationaliser et restructurer la partie forêt. Elle précise que c'est autre chose mais dans ce cas précis, on est sûr la gestion de ce qui nous appartient.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité :

- **DEMANDE** l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus,

DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION DANS LE CADRE DU « BONUS RURALITE » **REHABILITATION DE LA TOITURE DE LA SALLE DES FETES ET EXTENSION**

Madame Nathalie **PANSIOT**, Adjointe aux Finances, présente aux membres du conseil municipal le projet de réhabilitation de la toiture de la salle des fêtes et extension, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis et d'un estimatif au stade études à **200 000 € HT**, soit **240 000 € TTC**.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Bonus Ruralité.

M. Patrick **HARZEL** demande si c'est la seule subvention qui était possible.

Mme Nathalie **PANSIOT** explique que c'est la seule dans le calendrier.

Monsieur le maire explique que les subventions vont se rarifier puisque le département a divisé par deux ses subventions aux collectivités et ce dans tous les domaines. Cela est dû à la conjoncture et au ralentissement de la vie économique.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financier	Montant HT de l'opération	Montant plafonné	Subventions sollicitées	Taux
Conseil Régional	200 000.00 €		24 500.00 €	12.25%
Autofinancement			175 500.00 €	87.75%
Coût HT			200 000.00 €	

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 200 000 € HT,
- **APPROUVE** le plan de financement exposé,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention de la Région à hauteur de 24 500 € au titre du Bonus Ruralité.

PROJET DE PLAN DE MOBILITE DES TERRITOIRES LYONNAIS – AVIS DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1214 – 12-1, L1214-12-2, L1214-28-2 et R 1214-13 ; **Vu** la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

Vu le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais arrêté par le Conseil d'administration du SYTRAL Mobilités en date du 21 novembre 2024 ;

Vu le courrier de SYTRAL Mobilité notifiant pour avis le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais reçu par lettre recommandée reçue le 2 décembre 2024 ;

Considérant que le Plan de Mobilité (PDM) est un document de planification et de programmation en matière de mobilité. Il a une vocation prospective et détermine les orientations en matière de mobilité au sein du ressort territorial de SYTRAL Mobilités aux horizons 2030 et 2040. Il doit permettre de développer une approche globale, cohérente et favoriser la planification de services de mobilité à l'échelle de son territoire ;

Considérant que le Plan de Mobilité doit déterminer les principes régissant :

- L'organisation de la mobilité des personnes ;
- L'organisation du transport de marchandises ;
- La circulation ;
- Le stationnement.

Considérant que le Plan de Mobilité doit tenir compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien également avec les territoires voisins ;

Considérant qu'afin d'assurer une cohérence globale des politiques publiques sur le territoire, il s'articule avec d'autres documents de planification, soit dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte (SRADDET, PPA, DTA, PCAET, SCOT, PLU, ...)

Considérant qu'il est élaboré par le SYTRAL Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité sur un territoire de 3 200 km², comportant 262 communes et 1,9 millions d'habitants environ ;

Considérant qu'afin de faciliter une approche intégrée des enjeux de Mobilité mais en prenant en compte les spécificités territoriales, trois « bassins locaux de mobilité » ont été identifiés comme échelle d'analyse et de réflexion. Il s'agit du Beaujolais, de l'Ouest Lyonnais et de l'Agglomération Lyonnaise ;

Considérant que la commune de Simandres (via la CCPO) est intégrée dans le bassin local de l'Agglomération lyonnaise avec la Métropole de Lyon et la CCEL ;

Considérant que la procédure d'élaboration du document, lancée par délibération du Conseil d'Administration du SYTRAL Mobilités en date du 16 mai 2022, a fait l'objet de phases de concertation au travers notamment d'ateliers d'élus du Conseil d'Administration ;

Considérant que le Plan de Mobilité définit 4 ambitions clés d'aujourd'hui jusqu'à 2040. Elles sont listées ci-dessous :

- Des mobilités comme leviers de bien-être et de santé, et non plus de nuisances, particulièrement en milieu urbain. Une réduction de la place accordée à la voiture qui ouvre de nouvelles opportunités ;
- Des mobilités pour toutes et tous et dans tous les territoires. Développer des offres de services prenant en compte tous les publics et tous les territoires ;
- Des mobilités adaptées aux temporalités des modes de vie. Un système efficace à tous les moments de la journée et de la semaine ;
- Des mobilités largement décarbonées. Une division par 2 des usages de la voiture solo.

Considérant que ce document détermine l'objectif de diviser par deux l'usage de la voiture à l'horizon 2040 (par rapport à 2015) :

- Pour obtenir des bénéfices en termes de santé et de bien-être ;
- Pour refonder un système de mobilité au bénéfice de toutes et tous. Pour cela, il doit être appliqué avec discernement afin de bien s'adapter aux différentes réalités territoriales

Considérant que ce document définit des parts modales cibles ambitieuses à l'échelle du ressort territorial et à l'échelle des bassins locaux de mobilité. Celles définies pour le bassin local de mobilité de l'Agglomération lyonnaise sont les suivantes :

Considérant que pour accélérer le changement de comportement et fonder un nouveau système de mobilité, le Plan de Mobilité définit les 4 leviers suivants :

- **Levier 1** : Réduire les distances parcourues, en lien avec l'organisation du territoire ;
- **Levier 2** : Poursuivre le développement des offres et des services de mobilité moins carbonés ;
- **Levier 3** : Limiter les déplacements encore largement carbonés en redéfinissant les usages nécessaires à la voiture ;
- **Levier 4** : Faciliter le passage à l'acte en accompagnant et provoquant les changements de pratiques de mobilité.

Considérant que la commune Simandres a été sollicitée pour avis le 2 décembre 2024 sur le projet de Plan de Mobilité et dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis ;

Considérant que les remarques de la CCPO sur le document sont détaillées dans les paragraphes ci-dessous ;

Objectifs de parts modales

Considérant que des objectifs de parts modales sont identifiés à horizon 2040 et déclinés à l'échelle des 3 bassins locaux de mobilité pour tenir compte de la spécificité des territoires au sein du ressort territorial. La commune de Simandres (via la CCPO) est intégrée dans le bassin local de mobilité de l'Agglomération lyonnaise, avec la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) et la Métropole de Lyon. Cependant, les parts modales visées pour ce bassin sont ambitieuses et ne représentent pas la réalité du territoire communal qui est plus proche, dans les usages et dans l'offre de service, du bassin de l'Ouest Lyonnais. Il faut attendre le focus territorial situé en toute fin du document pour que soit précisé les contextes très différents entre la Métropole de Lyon et les deux autres intercommunalités. En effet, il existe des disparités d'usages et d'offres importantes entre ces territoires, qu'il est nécessaire de souligner et de prendre en compte dans la mise en œuvre du PDM dès le diagnostic. La CCPO avait émis le souhait que ces disparités soient bien identifiées dès le début du document et que des objectifs de parts modales soient précisés par EPCI à l'intérieur

du bassin local de mobilité de l'Agglomération Lyonnaise ce qui n'est pas le cas dans la version arrêté du document ;

Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise

Considérant que le PDM préconise de réaliser avant 2040 la partie sud du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL) - (Lever 2, axe 1, action 2). La carte en page 96 situe la nouvelle infrastructure à créer le long de la LGV Paris-Marseille. Dans son courrier en date du 4 juillet dernier, la CCPO avait demandé que soit clairement indiqué dans le paragraphe concerné que le tracé sud du CFAL suivra la ligne de la LGV Paris-Marseille jusqu'à la voie de chemin de fer existante au sud de Saint Rambert d'Albon (tracé dit LGV Valloire). Le document arrêté apporte ainsi une précision sur l'itinéraire qui devra ainsi être privilégié le long de la ligne à grande vitesse ;

Amélioration de la desserte de la gare de Sérézin-du-Rhône et Cars à Haut Niveaux de Services

Considérant que le PDM prévoit pour le territoire de la CCPO deux lignes de Cars à Haut Niveaux de Services (CHNS) qui reprennent les tracés des lignes existantes des Cars du Rhône 112 et 113 - (Lever 2, axe 2, action 1). Il est à noter qu'aucune des deux lignes ne passe par la gare SNCF de Sérézin-du-Rhône. Ainsi, contrairement à sa définition, pour le territoire de la CCPO, le réseau de CHNS ne garantit pas la parfaite connexion au réseau lourd, ne participe pas à compléter l'offre ferroviaire dans l'attente du renforcement des trains en étant un maillon de l'intermodalité. En complément de ce réseau structurant, le PDM prévoit d'augmenter et de compléter l'offre de maillage local en transport en commun sur le ressort territorial. Dans la précédente mouture du document, il n'était fait aucune référence à l'amélioration de la desserte de la gare de Sérézin-du-Rhône en matière de transport en commun alors que la desserte actuelle n'est pas satisfaisante en termes d'offre multimodale et de performance. Suite à une remarque faite par la CCPO, la version arrêtée du PDM prévoit en page 232 un nouveau paragraphe sur l'amélioration des conditions d'intermodalités en gare de Sérézin-du-Rhône et notamment le lien avec le côté ouest de la voie ferrée. Pour rappel, la gare de Sérézin-du-Rhône est la gare la plus utilisée sur le territoire du Sud Est de l'agglomération lyonnaise. Ainsi une amélioration des transports en communs de la gare est fortement attendue par les élus communautaires et les usagers (demande constante depuis la réorganisation de l'offre TC de 2022/2023).

Considérant que la CCPO est très favorable à la mise à l'étude d'une ligne TC de maillage sur un axe est-ouest au départ de la gare de Sérézin-du-Rhône tel qu'identifié sur la carte en page 230 ;

Stationnement vélo

Considérant que le PDM aborde le dimensionnement et la sécurisation d'emplacement de stationnement pour les vélos (Lever 2 – axe 4 – action 2). Il est précisé que 3 000 emplacements de stationnement pour les vélos seront dimensionnés et sécurisés d'ici 2030 à proximité des arrêts des offres de mobilité mises en place par SYTRAL Mobilités. 2500 places seront réalisées sur le territoire de la Métropole d'ici 2026. La CCPO souhaiterait connaître le positionnement des 500 emplacements restants et savoir si SYTRAL Mobilités prévoit de financer ces installations. La Communauté de Communes a réalisé en 2024 une étude de stationnement des vélos et souhaite être associée aux réflexions portées sur le sujet de la mise en place d'emplacement de stationnement sur son territoire ;

Aménagement d'un réseau cyclable structurant

Considérant que le projet de Plan de Mobilité prévoit l'aménagement d'un réseau cyclable structurant à l'échelle du ressort territorial - (Lever 2 – Axe 5 – Action2). Il identifie ainsi sur la carte page 129 des principes de liaisons (sans présager des itinéraires précis, ni des aménagements à mettre en œuvre). Pour le territoire de la CCPO sont identifiés deux liaisons se connectant aux territoires voisins : une liaison est-ouest à le long de la RD 149 (rectifié suite aux remarques de la CCPO transmis le 4 juillet dernier) et une liaison nord-sud le long de la RD 307.

Considérant que pour des questions de faisabilité techniques et financières, la CCPO n'est pas favorable aux principes édictés pour l'aménagement du réseau vélo structurant. En effet, le document arrêté précise que les aménagements devront être séparés de la circulation et végétalisés, ce qui n'est pas envisageable de manière systématique pour le territoire du Pays de l'Ozon. De plus, la plupart de ces tracés sont situés sur des voiries départementales, dont l'accord du département du Rhône reste indispensable pour réaliser

des aménagements. Enfin, il est à rappeler que les priorités d'aménagement du plan vélo de la CCPO sont la desserte des collèges et celle de la gare de Sérézin-du-Rhône. Les zones d'emplois et les centralités urbaines seront desservies par la suite ;

Aménagement des voies réservées au covoiturage

Considérant que le projet de Plan de Mobilité prévoit la poursuite de l'aménagement de voies réservées au covoiturage (Levier 2 – Axe 6 – action 3 et Levier 3 – axe 1 – action 1). En parallèle de la création d'aires de covoiturage, le PDM identifie plusieurs axes sur lesquels des voies réservées seront mises en œuvre ou devront être étudiées. En termes d'insertion pour ces voies réservées, il porte le principe de réaffectation d'une voie de circulation générale existante. A ce stade du document, il est indiqué qu'une étude sera réalisée sur l'A46 sud.

Plus tard dans le document, il est complété d'une étude sur des travaux de requalification de l'A46 et sur la mise en œuvre de voies réservées aux TC et / ou au covoiturage qui sera réalisée avant 2030, pour selon les résultats, une mise en œuvre avant 2040. La CCPO souhaite rappeler son opposition au passage à 2x3 voies de l'A46 et également à la mise en place d'une voie réservée pour le covoiturage qui ne fonctionne pas d'après les experts des services de l'Etat qui se sont exprimés dans ce sens lors de la concertation sur l'A46. Les élus communautaires sont ainsi favorables à la poursuite de l'A432 jusqu'au sud de Vienne pour décharger l'A46 du trafic de transit nord sud européen ;

Poursuite de la requalification des autoroutes et voies structurantes

Considérant que le PDM prévoit de poursuivre la requalification des autoroutes et des voies structurantes d'agglomération (Levier 3 – axe 1 – action 1). Ainsi, des actions possibles de transformation de certains de ces axes sont prévues, en créant des possibilités de franchissement avec la réalisation de passages supérieurs (passerelles modes actifs). La CCPO est favorable à la densification du réseau de covoiturage sur son territoire et aux autres projets de parking dans le cadre du programme porté par les Autoroutes du Sud de la France (ASF) sur la sortie 15 Saint-Symphorien d'Ozon / Chapotin et l'aire de Sérézin-du-Rhône. Pour cette dernière, il a été étudié la possibilité d'y ajouter une passerelle modes actifs au-dessus de l'A7 pour rejoindre la zone d'emploi Compagnie Nationale du Rhône (CNR) située de l'autre côté de l'autoroute. La CCPO souhaiterait ainsi que ce projet soit ajouté dans la fiche action concernée ;

Offre de stationnement privée aux abords de la gare de Sérézin-du-Rhône

Considérant que le PDM prévoit de réguler l'offre de stationnement privée (Levier 3 – axe 3 – action 2). Il définit ainsi un zonage fondé sur la desserte en transport collectif que les PLU devront respecter pour l'écriture des normes de stationnement. Trois zones sont définies dont la numéro 3 qui inclue, sur l'ensemble du ressort territorial, un périmètre situé à moins de 500 m d'une gare. Ainsi, les normes minimales des PLU ne pourront pas dépasser 1 place par logement pour les constructions destinées à l'habitation et 0,5 place par logement pour le logement social.

Considérant que le code de l'urbanisme précise dans son article L. 151-36 que « *pour les constructions destinées à l'habitation situées à moins de 500 m d'une gare et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement* ». Ainsi selon la qualité de la desserte, une gare peut ne pas être concernée par cette règle. Nous souhaiterions que, comme l'indique le code, le projet de PDM reprenne cette notion de qualité de desserte, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Ensuite, nous nous interrogeons sur le fait que la gare de Sérézin-du-Rhône soit intégrée dans ce zonage car elle ne nous paraît pas suffisamment desservie notamment en terme de transport collectif et ne constitue pas à ce jour un véritable pôle d'échange (au sens de l'intermodalité) ;

Poursuite de la mise en place de la ZFE-m

Considérant que le PDM indique la poursuite de la mise en place de la ZFE-m (Levier 3 – axe 4 – action 1). Il est ainsi précisé qu'il est nécessaire, avant 2030, de développer l'accompagnement des usagers, notamment les plus fragiles, pour les résidents des territoires directement concernés par la ZFE-m, mais également tous les usagers en lien avec ce périmètre qui concentre de nombreux emplois. La CCPO a exprimé à plusieurs reprises son désaccord sur la mise en place de la ZFE-m et son amplification. Elle est inquiète des impacts de ce dispositif sur la mobilité de ses habitants et de ses entreprises qui n'ont pas à ce

jour de solutions alternatives pour se rendre sur Lyon (notamment tôt le matin et tard le soir). La CCPO n'interviendra pas sur le sujet de la ZFE-m car elle estime que c'est à la Métropole de Lyon d'accompagner les administrés et les travailleurs du territoire sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité moins une abstention Nathalie PANSIOT, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de Plan de Mobilité en tenant compte des remarques formulées ci-dessus par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon;
- **D'AFFIRMER** son désaccord, comme la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, sur la mise en place de la ZFE-m, son amplification et son opposition au passage à 2x3 voies de l'A46 et également à la mise en place d'une voie réservée pour le co-voiturage qui ne fonctionne pas d'après les experts des services de l'Etat qui se sont exprimés lors de la concertation sur l'A46

PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE EAUX – AVIS DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2253-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Isère/Rhône du 8 novembre 2021 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe souterraine de l'Est Lyonnais ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.212-39 ;

Vu la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 26 septembre 2024 ;

Vu le courrier de la Commission Locale de l'Eau reçu le 4 novembre 2024 sollicitant l'avis de la Commune de Simandres ;

Considérant que la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a institué :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour définir les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource ainsi que les objectifs de bon état à atteindre à l'échelle des grands bassins ;
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui déclinent le SDAGE à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère. Le SAGE est ainsi un outil de planification concerté pour une gestion locale de l'eau ;

Considérant que le SAGE constitue un document de planification stratégique, élaboré et suivi par les acteurs locaux (élus et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il a pour rôle de définir et prioriser des actions, préconisations et règles permettant d'atteindre le bon état des masses d'eau, de garantir l'équilibre de la ressource en eau ou de favoriser la résilience des territoires face au changement climatique ;

Considérant que le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais comprend 33 communes, réparties sur la Métropole de Lyon et les départements du Rhône et de l'Isère, et s'étend sur une superficie d'environ 400 km². Six communes de la CCPO sont intégrées à ce périmètre : Chaponnay, Communay, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres et Marennes ;

Considérant que le SAGE comprend trois documents :

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)**, qui définit les objectifs d'atteinte du bon état des eaux et de gestion équilibrée de la ressource, ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre, notamment en évaluant les moyens

économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Le PAGD contient des dispositions qui peuvent être classées selon leur nature :

- Des dispositions de mise en compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, des documents d'urbanisme (SCOT, PLU), des schémas départementaux des carrières. Seules ces dispositions ont une portée juridique contraignante dans le PAGD ;
 - Des dispositions d'actions : actions de connaissance, communication, travaux ;
 - Des dispositions de gestions : conseils, recommandations, bonnes pratiques.
- **Le Règlement**, qui définit des règles précises permettant de garantir l'atteinte des objectifs exprimés dans le PAGD et possède une portée juridique forte. Le Règlement est opposable à l'administration, mais également directement aux tiers : toute décision prise doit être conforme avec le règlement du SAGE ;
 - **L'Atlas cartographique**, qui regroupe l'ensemble des cartographies présentant les périmètres et les zonages nécessaires à la compréhension et l'interprétation du PAGD et des dispositions associées. Il précise également les ensembles géographiques concernés par les règles intégrées au règlement du SAGE.

Considérant que le SAGE concerne 3 masses d'eau souterraines :

- La nappe alluviale du Rhône : localisée en partie Nord du territoire Est lyonnais. C'est une nappe libre peu profonde qui suit le fleuve Rhône. Dans ce secteur, elle est en partie alimentée par la nappe de l'Est lyonnais ainsi que par le Rhône. Seule la partie située dans le département du Rhône est incluse dans le périmètre du SAGE ;
- La nappe des couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais, dite « Nappe de l'Est lyonnais » : nappe libre se distinguant par trois couloirs d'écoulement (Couloir de Meyzieu, couloir de Décines et couloir d'Heyrieux-aval Ozon). Elle est alimentée par les précipitations, et par les échanges souterrains avec la nappe de la molasse ;
- La nappe de la molasse miocène : située en profondeur, globalement sous-jacente à la nappe de l'Est lyonnais, elle s'étend bien au-delà de l'Est Lyonnais.

Considérant que ce schéma comprend également les eaux superficielles de 3 grands secteurs : l'île de Miribel-Jonage, le bassin du Ratapon et le bassin de l'Ozon. Dans la partie sud du territoire, il est constitué de l'Ozon et de ses principaux affluents (Valencin, Putaret, Inverse), qui sont associés à un vaste réseau de zones humides ;

Considérant que le projet de SAGE applicable à la période 2026-2036 s'articule autour de 6 orientations, 37 objectifs généraux, 120 dispositions et 15 règles ;

Considérant que la CLE a délibéré favorablement sur le projet de SAGE en séance du 26 septembre 2024 et a adressé aux personnes publiques associées le projet révisé en date du 28 octobre 2024, réceptionné le 4 novembre 2024 ;

Considérant que la Commune de Simandres souligne la qualité des travaux menés par la CLE pour la révision du SAGE et souhaite faire les remarques suivantes concernant le document arrêté ;

Prélèvements d'eau sur la nappe de l'Est lyonnais

Considérant que la CCPO rappelle que, concernant le projet de rénovation de la piscine intercommunale de Saint-Symphorien d'Ozon, le Président du SAGE a confirmé par courrier en date du 8 mars 2023 que le volume de prélèvement du forage existant était maintenu à 8 000 m³ par an ;

Considérant que le Plan de gestion quantité de la Ressource en eau de la nappe de l'est lyonnais (PGRE) en date de 2017, a été intégré au présent projet de SAGE. Ainsi, la règle 13 confirme l'interdiction de tout nouveau prélèvement sur les couloirs de Heyrieux-aval Ozon. Cette notion doit être entendue comme interdisant également toute augmentation des volumes préalablement autorisés ;

Considérant que le SAGE ainsi révisé ne remet pas en cause l'autorisation donnée à la CCPO de prélever dans le forage existant à hauteur de 8 000 m³ par an. Il ne sera cependant pas possible de prélever une quantité supérieure. La Communauté de Communes insiste sur le fait que ce volume de prélèvement à minima doit être bien maintenu pour le bon fonctionnement de son équipement, et ce, suite à la révision du PGRE prévue à partir de 2026 ;

Encadrement de la géothermie

Considérant que le SAGE interdit les nouveaux ouvrages de géothermie en zone de sauvegarde de priorité (ZSP) 1 de la nappe de l'Est lyonnais et en périmètre de protection éloigné (PPE) des captages existants de tout le territoire de l'Est Lyonnais (Règle 9). Les nouveaux ouvrages de géothermie dans la nappe de la molasse sont quant à eux encadrés par la règle 10 avec :

- Une interdiction des ouvrages de géothermie en circuit ouvert ;
- Un encadrement des ouvrages de géothermie en circuit fermé : une attention particulière devra être portée afin d'éviter la mise en communication de la nappe de la molasse avec les eaux de ruissellement en surface et les eaux présentes dans les formations sus-jacentes durant la phase de foration et la phase d'exploitation ;

Considérant qu'en dehors de la nappe de la molasse, des secteurs ZSP1 et du PPE du captage de Fromental, les ouvrages de géothermie sont autorisés sur la nappe des alluvions fluvio-glaciaires qu'ils soient en circuits ouverts ou fermés. Dans le cas d'un circuit ouvert, les prélèvements relatifs aux installations de géothermie en régime de déclaration ou d'autorisation ne sont pas soumis à la règle d'interdiction n° 13 (interdiction de nouveaux prélèvements) si leur volume de prélèvement net est nul ;

Considérant qu'un nouvel ouvrage de géothermie dans la nappe de l'Est lyonnais entraînant une élévation de température de cette nappe devra s'assurer que le panache thermique n'excède pas une température maximale de 25°C lorsqu'il atteint ou se situe dans une zone de sauvegarde de priorité 1 ;

Considérant que la CCPO a identifié, dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé en date du 27 janvier 2025, la géothermie comme étant une source d'énergie renouvelable intéressante, de par sa constance, à développer sur son territoire. Elle affirme ainsi être favorable au développement de cette source sur les projets d'aménagement/construction dans le respect des préconisations du SAGE. Par ailleurs, la CCPO étudie la faisabilité de mettre en place une installation géothermique sur eau de nappe (des alluvions fluvioglaciaires du couloir Heyrieux-aval Ozon) pour alimenter le chauffage de la future piscine de Saint-Symphorien d'Ozon ;

Considérant que, plus spécifiquement concernant la nappe de la molasse, la Commune est favorable à l'encadrement des ouvrages de géothermie fermé, prenant en compte toutes les précautions d'usage pour éviter toute fuite ;

Zones de sauvegarde sur la nappe de l'Est lyonnais

Considérant que les zones de sauvegarde (ZSP) sur la nappe de l'Est lyonnais distinguent 3 zonages selon l'impact potentiel de pollutions vers un captage actuel ou futur et ainsi le niveau d'intervention, de prescription ou de vigilance à adopter. La ZSP 1 fait l'objet de prescriptions strictes sur les usages pour la préservation de la ressource en eau. Les ZSP 2 et 3 correspondent à la zone d'alimentation du captage (actuel ou futur) respectivement, au droit de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires, et au droit des moraines ou de la molasse sub-affleurante. Au sein de ces zones de sauvegarde, une vigilance

particulière doit être adoptée sur les différents usages pouvant impacter la ressource en eau et la capacité de production de l'eau potable ;

Considérant que le PAGD énonce plusieurs dispositions de gestion et de mise en compatibilité des PLU des communes de la CCPO (**3-2-G1 et 3-3-G1 et 3-3-MC1 et 3-4-MC**) et notamment :

- Affiner l'inventaire des zones humides ;
- Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
- Appliquer une marge de recul de l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau ;
- Limiter l'érosion ruissellement ;

Considérant que ces mesures ne doivent pas contraindre l'activité agricole présente sur ces secteurs préservés ;

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité :

- **DEMANDE** au SAGE de l'Est Lyonnais de limiter l'impact sur l'activité agricole pour toute mesure de compensation ;
- **DEMANDE** au SAGE de l'Est Lyonnais d'interdire expressément le Contournement fret Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise par le fuseau Sibelin Nord au regard du risque qu'il représente pour l'aquifère de l'Est Lyonnais ;
- **EMET** un avis favorable au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais en tenant compte des réserves émises par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon détaillées dans le corps de la délibération ;

MODIFICATION DES REGLEMENTS D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES, DE LA SALLE DES FAMILLES ET DE LA SALLE DE L'ECUREUIL
ET CREATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR POUR LA SALLE DE L'INVERSE

VU la délibération n°2011/29 du 30 mars 2011 adoptant un règlement d'utilisation de salles des fêtes et de la salle des familles,

VU la délibération n°2019/22 du 23 avril 2019 portant modification du règlement d'utilisation de la salle des fêtes et de la salle des familles,

VU la délibération n°2024/24 du 24 avril 2024 portant modification du règlement d'utilisation de la salle des fêtes et de la salle des familles et créant un règlement d'utilisation de la salle de l'écureuil,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier ces règlements d'utilisation et d'en créer un pour la salle de l'Inverse.

Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE explique que la modification des règlements porte sur la caution. Nous n'avons légalement pas le droit de demander des cautions aux particuliers qui louent les salles c'est pourquoi l'article 6.3 des règlements est modifié comme suit :

« En cas de dommages, de dégradations et en règle générale, de non-respect du règlement, un montant forfaitaire vous sera facturé selon détail ci-dessous » :

	Salle des fêtes	Salles des familles	Salle de l'écureuil	Salle des familles + salle de l'écureuil
Non-respect du règlement	750 €	600 €	600 €	600 €
Nettoyage mal effectué	150 €	120 €	120 €	120 €
Tri non effectué	100 €	80 €	80 €	80 €
Dégradation importante du matériel ou du mobilier	Sur devis communiqué			

Il convient de créer un règlement d'utilisation pour la salle de l'inverse.
Ces règlements ont été transmis en amont aux membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des règlements d'utilisation de la salle des fêtes, de la salle des familles et de la salle de l'écureuil
- **APPROUVE** la création d'un règlement d'utilisation pour la salle de l'inverse

Monsieur le maire explique que cette année le schéma directeur d'assainissement est à refaire car l'actuel est ancien.

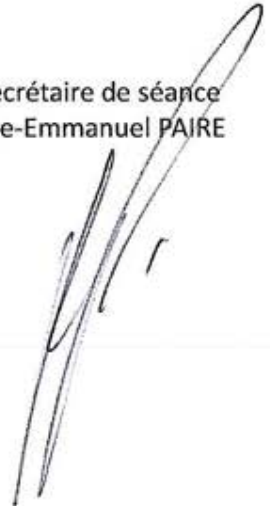
Il notifie que les travaux prévus pour récupérer les dommages causés par le SIAVO qui a percuté la colonne d'eau pluviale venant de la rue de la fonderie, seront pris en charge par le SMAAVO. Cela représente une dépense en moins sur le budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Michel BOULUD



Le secrétaire de séance
Pierre-Emmanuel PAIRE



Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2025/03Nomenclature
7.1.1

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	10	10

Date de convocation : 14 février 2025

Date d'affichage : 14 février 2025

Séance du 19 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel,

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPEERS, Nathalie PANSIOT, Anne Sophie VERDIEL, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Pierre Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Excusée : Madame Isabelle LUIZET

Secrétaire : Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE SIMANDRES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du budget principal de la commune de SIMANDRES ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du budget principal de la commune de SIMANDRES ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

PRESENTATION GENERAL DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	2 051 354,47 €	1 495 024,00 €	3 546 378,47 €
	Recettes réalisées	360 070,46 €	1 714 729,13 €	2 074 799,59 €
	Restes à réaliser	412 659,50 €	- €	412 659,50 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	2 076 726,97 €	2 954 459,01 €	5 031 185,98 €
	Dépenses réalisées	1 239 844,74 €	1 306 801,92 €	2 546 646,66 €
	Restes à réaliser	158 808,78 €	- €	158 808,78 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	- 879 774,28 €	407 927,21 €	- 471 847,07 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	25 372,50 €	1 459 435,01 €	1 484 807,51 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	- 854 401,78 €	1 867 362,22 €	1 012 960,44 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	253 850,72 €	- €	253 850,72 €
Résultat cumulé	Excédent / déficit	- 600 551,06 €	1 867 362,22 €	1 266 811,16 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, moins une abstention Patrick HARZEL,

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du budget principal de la commune de Simandres
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le 20 février 2025

Le Maire
Michel BOULUD

Le secrétaire de séance
Pierre-Emmanuel PAIRE





Publié le 21 février 2025

Transmis en Préfecture le 21 février 2025

Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2025/04Nomenclature
7.1.1

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	10	10

Date de convocation : 14 février 2025

Date d'affichage : 14 février 2025

Séance du 19 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel,

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Nathalie PANSIOT, Anne Sophie VERDIEL, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Pierre Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Excusée : Madame Isabelle LUIZET

Secrétaire : Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE

**APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET
ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SIMANDRES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du budget assainissement de la commune de SIMANDRES ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) du budget assainissement de la commune de SIMANDRES ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

PRESENTATION GENERAL DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	131 449.53 €	28 393.54 €	159 843.07 €
	Recettes réalisées	22 871.84 €	27 513.62 €	50 385.46 €
	Restes à réaliser	- €	- €	- €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	142 288.79 €	165 193.44 €	307 482.23 €
	Dépenses réalisées	9 533.99 €	27 035.77 €	36 569.76 €
	Restes à réaliser	- €	- €	- €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	13 337.85 €	477.85 €	13 815.70 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	10 839.26 €	136 799.90 €	147 639.16 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	24 177.11 €	137 277.75 €	161 454.86 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	- €	- €	- €
Résultat cumulé	Excédent / déficit	24 177.11 €	137 277.75 €	161 454.86 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2024 du budget assainissement de la commune de Simandres
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire
Michel BOULUD



Publié le 21 février 2025
Transmis en Préfecture le 21 février 2025



Le 20 février 2025

Le secrétaire de séance
Pierre-Emmanuel PAIRE



Commune de **SIMANDRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2025/05Nomenclature
7.1.1

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 14 février 2025

Date d'affichage : 14 février 2025

Séance du 19 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel,

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPELERS, Nathalie PANSIOT, Anne Sophie VERDIEL, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Pierre Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Excusée : Madame Isabelle LUIZET

Secrétaire : Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE

BUDGET COMMUNAL : AFFECTATION DU RESULTAT DE CLOTURE 2024

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1 ;

VU l'instruction budgétaire comptable M57 ;

VU le compte financier unique de l'exercice 2024 voté par le Conseil municipal par délibération n° 2025/03 au cours de sa séance du 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'excédent de fonctionnement cumulé de clôture de l'exercice 2024 de 1 867 362.22 €,

CONSIDÉRANT le déficit d'investissement cumulé de clôture de l'exercice 2024 de 600 551.06 €,

	Résultat CA 2023	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture	Restes à réaliser de 2024 en 2025	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	25 372.50 €	-879 774.28 €	- 854 401.78 €	158 808.78 € 412 659.50 €	253 850.72 €	- 600 551.06 €
Fonctionnement	1 459 435.01 €	407 927.21 €	1 867 362.22 €			1 867 362.22 €

Le Maire propose d'affecter le résultat comme suit :

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2024	1 867 362.22 €
Affectation obligatoire : à la couverture d'autofinancement (c/1068)	600 551.06 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	1 266 811.16 €
Total à reprendre en 001 (NEGATIF donc en dépenses d'investissement)	854 401.78 €

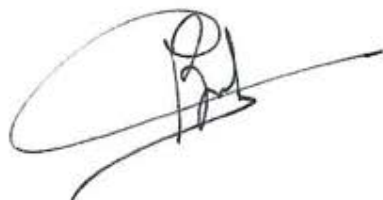
Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **ADOpte** l'affectation du résultat de l'exercice 2024 au budget communal

Le 20 février 2025

Le Maire
Michel BOULUD

Le secrétaire de séance
Pierre-Emmanuel PAIRE



Publié le 21 février 2025

Transmis en Préfecture le 21 février 2025

Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2025/06Nomenclature
7.1.1

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 14 février 2025

Date d'affichage : 14 février 2025

Séance du 19 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel,

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPELERS, Nathalie PANSIOT, Anne Sophie VERDIEL, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Pierre Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Excusée : Madame Isabelle LUIZET

Secrétaire : Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE

BUDGET ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DU RESULTAT DE CLOTURE 2024

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1 ;
VU l'instruction budgétaire comptable M49 ;
VU le compte financier unique de l'exercice 2024 voté par le Conseil municipal par délibération n° 2025/04 au cours de sa séance du 19 février 2024 ;
CONSIDÉRANT l'excédent d'exploitation cumulé de clôture de l'exercice 2024 de 137 277.75 €,
CONSIDÉRANT l'excédent d'investissement cumulé de clôture de l'exercice 2024 de 24 177.11 €,

	Résultat CA 2023	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture	Restes à réaliser de 2024 en 2025	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	10 839.26 €	13 337.85 €	24 177.11 €		24 177.11 €
Exploitation	136 799.90 €	477.85 €	137 277.75 €		137 277.75 €

Le Maire propose d'affecter le résultat comme suit :

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2024	137 277.75 €
Affectation obligatoire : à la couverture d'autofinancement (c/1068)	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	137 277.75 €
Total à reprendre en 001 (POSITIF donc en recettes d'investissement)	24 177.11 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **ADOpte** l'affectation du résultat de l'exercice 2024 au budget communal

Le Maire
Michel BOULUD



Publié le 21 février 2025

Transmis en Préfecture le 21 février 2025



Le 20 février 2025

Le secrétaire de séance
Pierre-Emmanuel PAIRE



Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2025/07Nomenclature
7.2.1

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 14 février 2025

Date d'affichage : 14 février 2025

Séance du 19 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel,

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Nathalie PANSIOT, Anne Sophie VERDIEL, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Pierre Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Excusée : Madame Isabelle LUIZET

Secrétaire : Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les résultats 2024

CONSIDERANT le Rapport d'orientations budgétaires du 22 janvier 2025.

CONSIDERANT la réforme de la fiscalité locale,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'équilibre du budget communal n'implique cette année aucune modification des taux d'imposition, soit :

- Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 25.90%,
- Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52.99%
- Pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12.06%

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer les taux d'imposition communaux pour 2025 comme suit :
 - Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 25.90%,
 - Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52.99%
 - Pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12.06%
- **PRECISE** que pour l'année 2025, le taux de référence communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal à la somme des taux communal et départemental appliqués en 2023, soit respectivement 14.87% et 11.03%.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire
Michel BOULUD



Le 20 février 2025

Le secrétaire de séance
Pierre-Emmanuel PAIRE

Publié le 21 février 2025

Transmis en Préfecture le 21 février 2025

Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2025/08Nomenclature
7.1.1

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 14 février 2025
Date d'affichage : 14 février 2025

Séance du 19 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel,

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPELERS, Nathalie PANSIOT, Anne Sophie VERDIEL, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Pierre Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Excusée : Madame Isabelle LUIZET

Secrétaire : Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE

VOTE DU BUDGET COMMUNAL 2025

Dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires du 22 janvier 2025, le budget primitif 2025 de la commune de Simandres est construit à partir de la nomenclature comptable M57.

Le budget primitif 2025 s'établit comme suit :

En section de fonctionnement : détails par chapitre

DEPENSES			RECETTES		
		BP 2025			BP 2025
011	Charges à caractère général	601 900.00	013	Atténuations de charges	5 000.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	632 300.00	70	Produits des services du domaine et ventes diverses	147 976.00
014	Atténuation de produits	50 000.00	73	Impôts et taxes	211 356.00
65	Autre Charges de gestion courante	182 200.00	731	Fiscalité locale	1 009 500.00
66	Charges financières	5 458.98	74	Dotations subventions participations	117 809.00
67	Charges exceptionnelles	1 000.00	75	Autres produits de gestion courante	90 100.00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	20 000.00			
Total dépenses réelles fonctionnement		1 492 858.98	Total recettes réelles fonctionnement		1 581 741.00
023	Virement à la section d'investissement	1 338 182.58	002	Résultat de fonctionnement reporté	1 266 811.16
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 510.60	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00
Total dépenses ordre fonctionnement		1 355 693.18	Total recettes ordre fonctionnement		1 266 811.16
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		2 848 552.16	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		2 848 552.16

En section d'investissement : détails par chapitre

DEPENSES			BP 2025	RECETTES			BP 2025
10	Dotations, fonds divers et réserves		76 000.00	10	Dotations, fonds divers et réserves		840 551.06
13	Subventions d'investissement		41 900.00	13	Subventions d'investissement		412 659.50
					Dont RAR		412 659.50
16	Emprunt et dettes assimilées		27 590.58	16	Emprunt et dettes assimilées		1 000.00
20	Immobilisations incorporelles		18 440.00				
	Dont RAR		1 440.00				
21	Immobilisations corporelles		222 929.71				
	Dont RAR		51 787.71				
23	Immobilisations en cours		1 368 641.67				
	Dont RAR		105 581.07				
Total dépenses réelles investissement			1 755 501.96	Total recettes réelles investissement			1 254 210.56
	Dont RAR		158 808.78		Dont RAR		412 659.50
001	Résultat reporté d'investissement		854 401.78	021	Virement de la section de fonctionnement		1 338 182.58
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		0.00	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		17 510.60
Total dépenses ordre investissement			854 401.78	Total recettes ordre investissement			1 355 693.18
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			2 609 903.74	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			2 609 903.74

Le détail du budget primitif figure dans la maquette budgétaire ci-annexés.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4 ;

Vu le rapport de présentation du budget primitif 2025, joint au projet de délibération ;

Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité moins 1 abstention Patrick HARZEL

- **APPROUVE** le budget primitif de l'exercice 2025.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Maire
Michel BOULUD



Publié le 21 février 2025

Transmis en Préfecture le 21 février 2025



Le 20 février 2025

Le secrétaire de séance
Pierre-Emmanuel PAIRE



Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2025/09Nomenclature
7.1.1

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 14 février 2025

Date d'affichage : 14 février 2025

Séance du 19 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel,

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Nathalie PANSIOT, Anne Sophie VERDIEL, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Pierre Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Excusée : Madame Isabelle LUIZET

Secrétaire : Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE

VOTE DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2025

Le budget primitif 2025 s'établit comme suit :

En section d'exploitation : détails par chapitre

CHAPITRE BUDGETAIRE	DEPENSES PREVISIONNELLES 2025	CHAPITRE BUDGETAIRE	RECETTES PREVISIONNELLES 2025
011 - Charges à caractère général	27 000.00 €	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	23 000.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	5.00 €	75 - Autres produits de gestion courante	5.00 €
66 - Charges financières	511.78 €		
67 - Charges spécifiques	7 000.00 €		
TOTAL DEPENSES REELLES EXPLOITATION	34 516.78 €	TOTAL RECETTES REELLES EXPLOITATION	23 005.00 €
023 - Virement à la section d'investissement	108 028.67 €	002 – Résultat de fonctionnement reporté	137 277.75 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 125.84 €	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 388.54 €
TOTAL DEPENSES ORDRE EXPLOITATION	130 154.51 €	TOTAL RECETTES ORDRE EXPLOITATION	141 666.29 €
TOTAL GENERAL EXPLOITATION	164 671.29 €	TOTAL GENERAL EXPLOITATION	164 671.29 €

En section d'investissement : détails par chapitre

CHAPITRE BUDGETAIRE	DEPENSES PREVISIONNELLES 2025
16 - Emprunts et dettes assimilées	5 372.41 €
20 - Immobilisations incorporelles	20 000.00 €
21 - Immobilisations corporelles	125 570.67 €
TOTAL DEPENSES REELLES INVESTISSEMENT	150 943.08 €

CHAPITRE BUDGETAIRE	RECETTES PREVISIONNELLES 2025
20 - Immobilisations incorporelles	1 000.00 €
TOTAL RECETTES REELLES INVESTISSEMENT	1 000.00 €

001 – Résultat reporté d'investissement	- €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 388.54 €
TOTAL DEPENSES ORDRE INVESTISSEMENT	4 388.54 €

001 – Résultat reporté d'investissement	24 177.11 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	108 028.67 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 125.84 €
TOTAL RECETTES ORDRE INVESTISSEMENT	154 331.62 €

TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT	155 331.62 €
-------------------------------------	---------------------

TOTAL GENERAL INVESTISSEMENT	155 331.62 €
-------------------------------------	---------------------

Le détail du budget primitif figure dans la maquette budgétaire ci-annexés.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4 ;

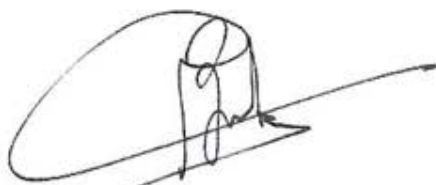
Vu le rapport de présentation du budget primitif assainissement 2025, joint au projet de délibération ;

Vu la maquette budgétaire, ci-annexée ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** le budget primitif assainissement de l'exercice 2025.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Maire
Michel BOULUD



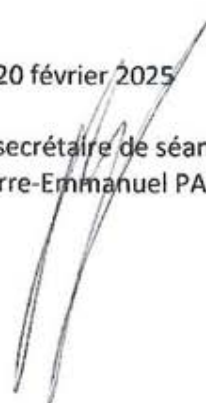
Publié le 21 février 2025

Transmis en Préfecture le 21 février 2025



Le 20 février 2025

Le secrétaire de séance
Pierre-Emmanuel PAIRE



Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2025/10Nomenclature
4.1.2

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 14 février 2025

Date d'affichage : 14 février 2025

Séance du 19 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel,

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPEPERS, Nathalie PANSIOT, Anne Sophie VERDIEL, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Pierre Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Excusée : Madame Isabelle LUIZET

Secrétaire : Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE

Choix d'une convention de participation pour le risque « santé » et/ou pour le risque « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure

Frédérique LEPEPERS, Adjointe aux ressources humaines expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Simandres devront intervenir après avis du comité technique paritaire ;

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.



La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Simandres conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Où l'exposé de Madame Frédérique LEPERS et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 février 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

La commune de Simandres

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
- et
- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Article 2 : mandate le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.

Article 3 : s'engage à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet des conventions en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Le Maire
 Michel BOULUD



Publié le 21 février 2025
 Transmis en Préfecture le 21 février 2025



Le 20 février 2025

Le secrétaire de séance
 Pierre-Emmanuel PAIRE



Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2025/11Nomenclature
4.1.1

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 14 février 2025

Date d'affichage : 14 février 2025

Séance du 19 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel,

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPEPERS, Nathalie PANSIOT, Anne Sophie VERDIEL, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Pierre Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Excusée : Madame Isabelle LUIZET

Secrétaire : Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET, LE CAS ECHEANT, AUX AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

CONSIDERANT qu'un agent technique contractuel qui occupe les fonctions d'ATSEM vient de réussir le concours d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles ouvert au grade d'adjoint spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles.

Cet emploi est créé à temps complet à compter du 1^{er} avril 2025.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint spécialisé principal 2^{ème} classe des écoles maternelles, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE :

- **DE CREER** à compter du 1^{er} avril 2025, un emploi à temps complet d'adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles, relevant de la catégorie C ;
- **DE DIRE** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire à recruter l'agent affecté à ce poste ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs en ce sens ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au BP 2025 du budget principal de la commune de Simandres au chapitre 012.

Le Maire
Michel BOULUD

Publié le 21 février 2025
Transmis en Préfecture le 21 février 2025



Le 20 février 2025

Le secrétaire de séance
Pierre-Emmanuel PAIRE

Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2025/12	Nomenclature 3.6
----------------------------	---------------------

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Séance du 19 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel,

Date de convocation : 14 février 2025
Date d’affichage : 14 février 2025

- Présents :** Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPRS, Nathalie PANSIOT, Anne Sophie VERDIEL, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Pierre Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL
- Pouvoirs :** Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD
- Excusée :** Madame Isabelle LUIZET
- Secrétaire :** Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE

APPLICATION DU REGIME FORESTIER

Les forêts communales appartiennent au domaine privé des communes. Leur aménagement et leur gestion relève de leurs compétences et responsabilités.

Les fonctions économiques, sociales et environnementales des forêts communales répondent à une mission d’intérêt général dont les élus des collectivités sont garants. Elles sont ainsi susceptibles de relever d’un même régime : le régime forestier.

Celui-ci a pour but la conservation et la mise en valeur des forêts susceptibles « d’aménagement, d’exploitation régulière ou de reconstitution ».

La commune de Simandres est propriétaires de plusieurs parcelles boisées, dont une contiguë à la forêt communale.

DESIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES :

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Simandres	AE	38	Forêt Barnier	1,6577	1,6577
Simandres	AE	39	Forêt Barnier	0,6003	0,6003
Simandres	AE	40	Forêt Barnier	0,0511	0,0511
Simandres	AE	42	Forêt Barnier	0,0479	0,0479
Simandres	AE	43	Forêt Barnier	0,2082	0,2082

Simandres	AE	44	Forêt Barnier	0,0	
Simandres	AE	45	Forêt Barnier	2,8162	2,8162
Simandres	AE	78	Forêt Barnier	0,9227	0,9227
Simandres	AE	126	Forêt Barnier	0,6814	0,6814
Simandres	AE	127	Forêt Barnier	0,3473	0,3473
Simandres	AE	129	Forêt Barnier	1,1349	1,1349
Simandres	ZA	70	Rancollière	0,5280	0,5280
TOTAL				9.0566	9.0566

Afin de valoriser ces parcelles, de préserver le patrimoine forestier de la commune et de leur faire bénéficier d'une gestion durable, la commune de Simandres demande leur application au régime forestier. Elles seront ensuite intégrées dans la forêt communale.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité :

- **DEMANDE** l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus,

Le 20 février 2025

Le Maire
Michel BOULUD

Le secrétaire de séance
Pierre-Emmanuel PAIRE




Publié le 21 février 2025

Transmis en Préfecture le 21 février 2025

Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2025/13Nomenclature
7.5.1

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Séance du 19 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel,

Date de convocation : 14 février 2025

Date d'affichage : 14 février 2025

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPELERS, Nathalie PANSIOT, Anne Sophie VERDIEL, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Pierre Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Excusée : Madame Isabelle LUIZET

Secrétaire : Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE

DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION DANS LE CADRE DU « BONUS RURALITE »
REHABILITATION DE LA TOITURE DE LA SALLE DES FETES ET EXTENSION

Madame Nathalie PANSIOT, Adjointe aux Finances, présente aux membres du conseil municipal le projet de réhabilitation de la toiture de la salle des fêtes et extension, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis et d'un estimatif au stade études à **200 000 € HT**, soit **240 000 € TTC**.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Bonus Ruralité.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financier	Montant HT de l'opération	Montant plafonné	Subventions sollicitées	Taux
Conseil Régional	200 000.00 €		24 500.00 €	12.25%
Autofinancement			175 500.00 €	87.75%
Coût HT			200 000.00 €	

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 200 000 € HT,
- **APPROUVE** le plan de financement exposé,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention de la Région à hauteur de 24 500 € au titre du Bonus Ruralité.

Le Maire
Michel BOULUD



Le 20 février 2025

Le secrétaire de séance
Pierre-Emmanuel PAIRE

Publié le 21 février 2025

Transmis en Préfecture le 21 février 2025

Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2025/14

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 14 février 2025

Date d'affichage : 14 février 2025

Séance du 19 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Nathalie PANSIOT, Anne Sophie VERDIEL, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Pierre Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Excusée : Madame Isabelle LUIZET

Secrétaire : Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE

PROJET DE PLAN DE MOBILITE DES TERRITOIRES LYONNAIS – AVIS DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1214 – 12-1, L1214-12-2, L1214-28-2 et R 1214-13 ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

Vu le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais arrêté par le Conseil d'administration du SYTRAL Mobilités en date du 21 novembre 2024 ;

Vu le courrier de SYTRAL Mobilité notifiant pour avis le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais reçu par lettre recommandée reçue le 2 décembre 2024 ;

Considérant que le Plan de Mobilité (PDM) est un document de planification et de programmation en matière de mobilité. Il a une vocation prospective et détermine les orientations en matière de mobilité au sein du ressort territorial de SYTRAL Mobilités aux horizons 2030 et 2040. Il doit permettre de développer une approche globale, cohérente et favoriser la planification de services de mobilité à l'échelle de son territoire ;

Considérant que le Plan de Mobilité doit déterminer les principes régissant :

- L'organisation de la mobilité des personnes ;
- L'organisation du transport de marchandises ;
- La circulation ;
- Le stationnement.

Considérant que le Plan de Mobilité doit tenir compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, en lien également avec les territoires voisins ;

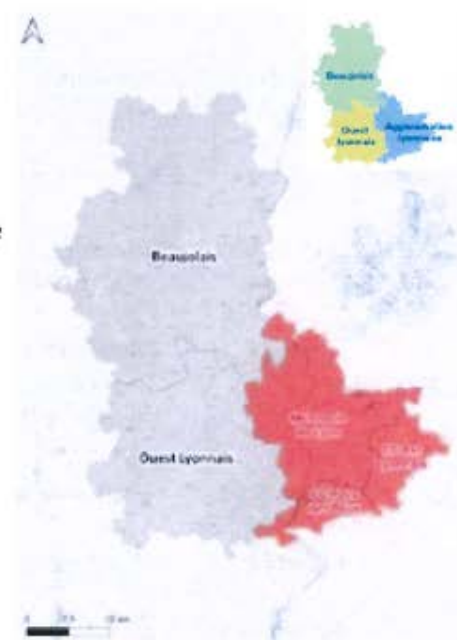
Considérant qu'afin d'assurer une cohérence globale des politiques publiques sur le territoire, il s'articule avec d'autres documents de planification, soit dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte (SRADDET, PPA, DTA, PCAET, SCOT, PLU, ...)

Considérant qu'il est élaboré par le SYTRAL Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité sur un territoire de 3 200 km², comportant 262 communes et 1,9 millions d'habitants environ ;

Considérant qu'afin de faciliter une approche intégrée des enjeux de Mobilité mais en prenant en compte les spécificités territoriales, trois « bassins locaux de mobilité » ont été identifiés comme échelle d'analyse et de réflexion. Il s'agit du Beaujolais, de l'Ouest Lyonnais et de l'Agglomération Lyonnaise ;

Considérant que la commune de Simandres (via la CCPO) est intégrée dans le bassin local de l'Agglomération lyonnaise avec la Métropole de Lyon et la CCEL ;

Considérant que la procédure d'élaboration du document, lancée par délibération du Conseil d'Administration du SYTRAL Mobilités en date du 16 mai 2022, a fait l'objet de phases de concertation au travers notamment d'ateliers d'élus du Conseil d'Administration ;



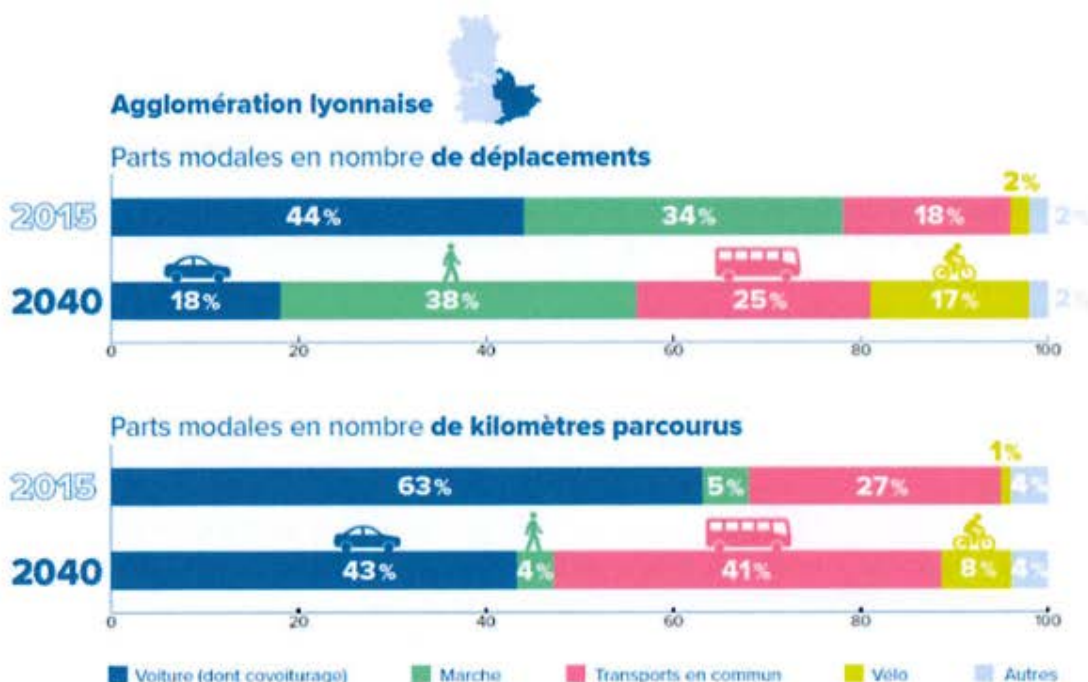
Considérant que le Plan de Mobilité définit 4 ambitions clés d'aujourd'hui jusqu'à 2040. Elles sont listées cidessous :

- Des mobilités comme leviers de bien-être et de santé, et non plus de nuisances, particulièrement en milieu urbain. Une réduction de la place accordée à la voiture qui ouvre de nouvelles opportunités ;
- Des mobilités pour toutes et tous et dans tous les territoires. Développer des offres de services prenant en compte tous les publics et tous les territoires ;
- Des mobilités adaptées aux temporalités des modes de vie. Un système efficace à tous les moments de la journée et de la semaine ;
- Des mobilités largement décarbonées. Une division par 2 des usages de la voiture solo.

Considérant que ce document détermine l'objectif de diviser par deux l'usage de la voiture à l'horizon 2040 (par rapport à 2015) :

- Pour obtenir des bénéfices en termes de santé et de bien-être ;
- Pour refonder un système de mobilité au bénéfice de toutes et tous. Pour cela, il doit être appliqué avec discernement afin de bien s'adapter aux différentes réalités territoriales

Considérant que ce document définit des parts modales cibles ambitieuses à l'échelle du ressort territorial et à l'échelle des bassins locaux de mobilité. Celles définies pour le bassin local de mobilité de l'Agglomération lyonnaise sont les suivantes :



Considérant que pour accélérer le changement de comportement et fonder un nouveau système de mobilité, le Plan de Mobilité définit les 4 leviers suivants :

- **Levier 1** : Réduire les distances parcourues, en lien avec l'organisation du territoire ;
- **Levier 2** : Poursuivre le développement des offres et des services de mobilité moins carbonés ;
- **Levier 3** : Limiter les déplacements encore largement carbonés en redéfinissant les usages nécessaires à la voiture ;
- **Levier 4** : Faciliter le passage à l'acte en accompagnant et provoquant les changements de pratiques de mobilité.

Considérant que la commune Simandres a été sollicitée pour avis le 2 décembre 2024 sur le projet de Plan de Mobilité et dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis ;

Considérant que les remarques de la CCPO sur le document sont détaillées dans les paragraphes ci-dessous ;

Objectifs de parts modales

Considérant que des objectifs de parts modales sont identifiés à horizon 2040 et déclinés à l'échelle des 3 bassins locaux de mobilité pour tenir compte de la spécificité des territoires au sein du ressort territorial. La commune de Simandres (via la CCPO) est intégrée dans le bassin local de mobilité de l'Agglomération lyonnaise, avec la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) et la Métropole de Lyon. Cependant, les parts modales visées pour ce bassin sont ambitieuses et ne représentent pas la réalité du territoire communal qui est plus proche, dans les usages et dans l'offre de service, du bassin de l'Ouest Lyonnais. Il faut attendre le focus territorial situé en toute fin du document pour que soit précisé les contextes très différents entre la Métropole de Lyon et les deux autres intercommunalités. En effet, il existe des disparités d'usages et d'offres importantes entre ces territoires, qu'il est nécessaire de souligner et de prendre en compte dans la mise en œuvre du PDM dès le diagnostic. La CCPO avait émis le souhait que ces disparités soient bien identifiées dès le début du document et que des objectifs de parts modales soient précisés par EPCI à l'intérieur du bassin local de mobilité de l'Agglomération Lyonnaise ce qui n'est pas le cas dans la version arrêté du document ;

Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise

Considérant que le PDM préconise de réaliser avant 2040 la partie sud du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération lyonnaise (CFAL) - (Levier 2, axe 1, action 2). La carte en page 96 situe la nouvelle infrastructure à créer le long de la LGV Paris-Marseille. Dans son courrier en date du 4 juillet dernier, la CCPO avait demandé que soit clairement indiqué dans le paragraphe concerné que le tracé sud du CFAL suivra la

ligne de la LGV Paris-Marseille jusqu'à la voie de chemin de fer existante au sud de Saint Rambert d'Albon (tracé dit LGV Valloire). Le document arrêté apporte ainsi une précision sur l'itinéraire qui devra ainsi être privilégié le long de la ligne à grande vitesse ;

Amélioration de la desserte de la gare de Sérézin-du-Rhône et Cars à Haut Niveaux de Services

Considérant que le PDM prévoit pour le territoire de la CCPO deux lignes de Cars à Haut Niveaux de Services (CHNS) qui reprennent les tracés des lignes existantes des Cars du Rhône 112 et 113 - (Lever 2, axe 2, action 1). Il est à noter qu'aucune des deux lignes ne passe par la gare SNCF de Sérézin-du-Rhône. Ainsi, contrairement à sa définition, pour le territoire de la CCPO, le réseau de CHNS ne garantit pas la parfaite connexion au réseau lourd, ne participe pas à compléter l'offre ferroviaire dans l'attente du renforcement des trains en étant un maillon de l'intermodalité. En complément de ce réseau structurant, le PDM prévoit d'augmenter et de compléter l'offre de maillage local en transport en commun sur le ressort territorial. Dans la précédente mouture du document, il n'était fait aucune référence à l'amélioration de la desserte de la gare de Sérézin-du-Rhône en matière de transport en commun alors que la desserte actuelle n'est pas satisfaisante en termes d'offre multimodale et de performance. Suite à une remarque faite par la CCPO, la version arrêtée du PDM prévoit en page 232 un nouveau paragraphe sur l'amélioration des conditions d'intermodalités en gare de Sérézin-du-Rhône et notamment le lien avec le côté ouest de la voie ferrée. Pour rappel, la gare de Sérézin-du-Rhône est la gare la plus utilisée sur le territoire du Sud Est de l'agglomération lyonnaise. Ainsi une amélioration des transports en communs de la gare est fortement attendue par les élus communautaires et les usagers (demande constante depuis la réorganisation de l'offre TC de 2022/2023).

Considérant que la CCPO est très favorable à la mise à l'étude d'une ligne TC de maillage sur un axe est-ouest au départ de la gare de Sérézin-du-Rhône tel qu'identifié sur la carte en page 230 ;

Stationnement vélo

Considérant que le PDM aborde le dimensionnement et la sécurisation d'emplacement de stationnement pour les vélos (Lever 2 – axe 4 – action 2). Il est précisé que 3 000 emplacements de stationnement pour les vélos seront dimensionnés et sécurisés d'ici 2030 à proximité des arrêts des offres de mobilité mises en place par SYTRAL Mobilités. 2500 places seront réalisées sur le territoire de la Métropole d'ici 2026. La CCPO souhaiterait connaître le positionnement des 500 emplacements restants et savoir si SYTRAL Mobilités prévoit de financer ces installations. La Communauté de Communes a réalisé en 2024 une étude de stationnement des vélos et souhaite être associée aux réflexions portées sur le sujet de la mise en place d'emplacement de stationnement sur son territoire ;

Aménagement d'un réseau cyclable structurant

Considérant que le projet de Plan de Mobilité prévoit l'aménagement d'un réseau cyclable structurant à l'échelle du ressort territorial - (Lever 2 – Axe 5 – Action2). Il identifie ainsi sur la carte page 129 des principes de liaisons (sans présager des itinéraires précis, ni des aménagements à mettre en œuvre). Pour le territoire de la CCPO sont identifiés deux liaisons se connectant aux territoires voisins : une liaison est-ouest à le long de la RD 149 (rectifié suite aux remarques de la CCPO transmis le 4 juillet dernier) et une liaison nord-sud le long de la RD 307.

Considérant que pour des questions de faisabilité techniques et financières, la CCPO n'est pas favorable aux principes édictés pour l'aménagement du réseau vélo structurant. En effet, le document arrêté précise que les aménagements devront être séparés de la circulation et végétalisés, ce qui n'est pas envisageable de manière systématique pour le territoire du Pays de l'Ozon. De plus, la plupart de ces tracés sont situés sur des voiries départementales, dont l'accord du département du Rhône reste indispensable pour réaliser des aménagements. Enfin, il est à rappeler que les priorités d'aménagement du plan vélo de la CCPO sont la desserte des collèges et celle de la gare de Sérézin-du-Rhône. Les zones d'emplois et les centralités urbaines seront desservies par la suite ;

Aménagement des voies réservées au covoiturage

Considérant que le projet de Plan de Mobilité prévoit la poursuite de l'aménagement de voies réservées au covoiturage (Lever 2 – Axe 6 – action 3 et Lever 3 – axe 1 – action 1). En parallèle de la création d'aires de covoiturage, le PDM identifie plusieurs axes sur lesquels des voies réservées seront mises en œuvre ou devront être étudiées. En termes d'insertion pour ces voies réservées, il porte le principe de réaffectation d'une voie de circulation générale existante. A ce stade du document, il est indiqué qu'une étude sera réalisée sur l'A46 sud.

Plus tard dans le document, il est complété d'une étude sur des travaux de requalification de l'A46 et sur la mise en œuvre de voies réservées aux TC et / ou au covoiturage qui sera réalisée avant 2030, pour selon les résultats, une mise en œuvre avant 2040. La CCPO souhaite rappeler son opposition au passage à 2x3 voies de l'A46 et également à la mise en place d'une voie réservée pour le covoiturage qui ne fonctionne pas d'après les experts des services de l'Etat qui se sont exprimés dans ce sens lors de la concertation sur l'A46. Les élus communautaires sont ainsi favorables à la poursuite de l'A432 jusqu'au sud de Vienne pour décharger l'A46 du trafic de transit nord sud européen ;

Poursuite de la requalification des autoroutes et voies structurantes

Considérant que le PDM prévoit de poursuivre la requalification des autoroutes et des voies structurantes d'agglomération (Lever 3 – axe 1 – action 1). Ainsi, des actions possibles de transformation de certains de ces axes sont prévues, en créant des possibilités de franchissement avec la réalisation de passages supérieurs (passerelles modes actifs). La CCPO est favorable à la densification du réseau de covoiturage sur son territoire et aux autres projets de parking dans le cadre du programme porté par les Autoroutes du Sud de la France (ASF) sur la sortie 15 Saint-Symphorien d'Ozon / Chapotin et l'aire de Sérézin-du-Rhône. Pour cette dernière, il a été étudié la possibilité d'y ajouter une passerelle modes actifs au-dessus de l'A7 pour rejoindre la zone d'emploi Compagnie Nationale du Rhône (CNR) située de l'autre côté de l'autoroute. La CCPO souhaiterait ainsi que ce projet soit ajouté dans la fiche action concernée ;

Offre de stationnement privée aux abords de la gare de Sérézin-du-Rhône

Considérant que le PDM prévoit de réguler l'offre de stationnement privée (Lever 3 – axe 3 – action 2). Il définit ainsi un zonage fondé sur la desserte en transport collectif que les PLU devront respecter pour l'écriture des normes de stationnement. Trois zones sont définies dont la numéro 3 qui inclue, sur l'ensemble du ressort territorial, un périmètre situé à moins de 500 m d'une gare. Ainsi, les normes minimales des PLU ne pourront pas dépasser 1 place par logement pour les constructions destinées à l'habitation et 0,5 place par logement pour le logement social.

Considérant que le code de l'urbanisme précise dans son article L. 151-36 que « *pour les constructions destinées à l'habitation situées à moins de 500 m d'une gare et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement* ». Ainsi selon la qualité de la desserte, une gare peut ne pas être concernée par cette règle. Nous souhaiterions que, comme l'indique le code, le projet de PDM reprenne cette notion de qualité de desserte, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Ensuite, nous nous interrogeons sur le fait que la gare de Sérézin-du-Rhône soit intégrée dans ce zonage car elle ne nous paraît pas suffisamment desservie notamment en terme de transport collectif et ne constitue pas à ce jour un véritable pôle d'échange (au sens de l'intermodalité) ;

Poursuite de la mise en place de la ZFE-m

Considérant que le PDM indique la poursuite de la mise en place de la ZFE-m (Lever 3 – axe 4 – action 1). Il est ainsi précisé qu'il est nécessaire, avant 2030, de développer l'accompagnement des usagers, notamment les plus fragiles, pour les résidents des territoires directement concernés par la ZFE-m, mais également tous les usagers en lien avec ce périmètre qui concentre de nombreux emplois. La CCPO a exprimé à plusieurs reprises son désaccord sur la mise en place de la ZFE-m et son amplification. Elle est inquiète des impacts de ce dispositif sur la mobilité de ses habitants et de ses entreprises qui n'ont pas à ce jour de solutions alternatives pour se rendre sur Lyon (notamment tôt le matin et tard le soir). La CCPO n'interviendra pas sur le sujet de la ZFE-m car elle estime que c'est à la Métropole de Lyon d'accompagner les administrés et les travailleurs du territoire sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité moins une abstention Nathalie PANSIOT, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de Plan de Mobilité en tenant compte des remarques formulées ci-dessus par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon;
- **D'AFFIRMER** son désaccord, comme la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, sur la mise en place de la ZFE-m, son amplification et son opposition au passage à 2x3 voies de l'A46 et également à la mise en place d'une voie réservée pour le co-voiturage qui ne fonctionne pas d'après les experts des services de l'Etat qui se sont exprimés lors de la concertation sur l'A46

Le Maire
Michel BOULUD



Publié le 21 février 2025

Transmis en Préfecture le 21 février 2025



Le 20 février 2025

Le secrétaire de séance
Pierre-Emmanuel PAIRE



Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2025/15

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 14 février 2025

Date de publication : 14 février 2025

Séance du 19 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPEPERS, Nathalie PANSIOT, Anne Sophie VERDIEL, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Pierre Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Excusée : Madame Isabelle LUIZET

Secrétaire : Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE

PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE EAUX – AVIS DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2253-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral Isère/Rhône du 8 novembre 2021 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe souterraine de l'Est Lyonnais ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.212-39 ;

Vu la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 26 septembre 2024 ;

Vu le courrier de la Commission Locale de l'Eau reçu le 4 novembre 2024 sollicitant l'avis de la Commune de Simandres ;

Considérant que la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a institué :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour définir les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource ainsi que les objectifs de bon état à atteindre à l'échelle des grands bassins ;
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui déclinent le SDAGE à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère. Le SAGE est ainsi un outil de planification concerté pour une gestion locale de l'eau ;

Considérant que le SAGE constitue un document de planification stratégique, élaboré et suivi par les acteurs locaux (élus et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il a pour rôle de définir et prioriser des actions, préconisations et règles permettant d'atteindre le bon état des masses d'eau, de garantir l'équilibre de la ressource en eau ou de favoriser la résilience des territoires face au changement climatique ;

Considérant que le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais comprend 33 communes, réparties sur la Métropole de Lyon et les départements du Rhône et de l'Isère, et s'étend sur une superficie d'environ 400 km². Six communes de la CCPO sont intégrées à ce périmètre : Chaponnay, Communay, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres et Marennes ;

Considérant que le SAGE comprend trois documents :

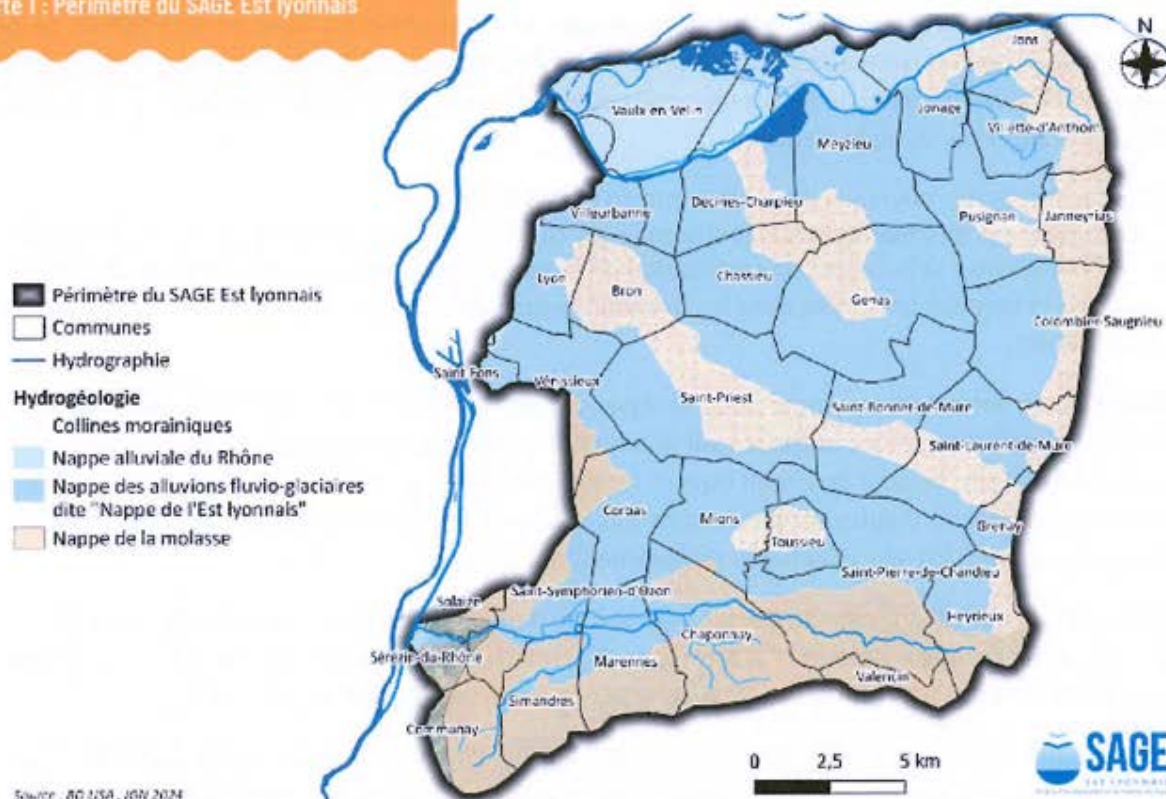
- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)**, qui définit les objectifs d'atteinte du bon état des eaux et de gestion équilibrée de la ressource, ainsi que les priorités à retenir, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre, notamment en évaluant les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Le PAGD contient des dispositions qui peuvent être classées selon leur nature :
 - o Des dispositions de mise en compatibilité des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, des documents d'urbanisme (SCOT, PLU), des schémas départementaux des carrières. Seules ces dispositions ont une portée juridique contraignante dans le PAGD ;
 - o Des dispositions d'actions : actions de connaissance, communication, travaux ;
 - o Des dispositions de gestions : conseils, recommandations, bonnes pratiques.
- **Le Règlement**, qui définit des règles précises permettant de garantir l'atteinte des objectifs exprimés dans le PAGD et possède une portée juridique forte. Le Règlement est opposable à l'administration, mais également directement aux tiers : toute décision prise doit être conforme avec le règlement du SAGE ;
- **L'Atlas cartographique**, qui regroupe l'ensemble des cartographies présentant les périmètres et les zonages nécessaires à la compréhension et l'interprétation du PAGD et des dispositions associées. Il précise également les ensembles géographiques concernés par les règles intégrées au règlement du SAGE.

Considérant que le SAGE concerne 3 masses d'eau souterraines :

- La nappe alluviale du Rhône : localisée en partie Nord du territoire Est Lyonnais. C'est une nappe libre peu profonde qui suit le fleuve Rhône. Dans ce secteur, elle est en partie alimentée par la nappe de l'Est lyonnais ainsi que par le Rhône. Seule la partie située dans le département du Rhône est incluse dans le périmètre du SAGE ;
- La nappe des couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais, dite « Nappe de l'Est lyonnais » : nappe libre se distinguant par trois couloirs d'écoulement (Couloir de Meyzieu, couloir de Décines et couloir d'Heyrieux-aval Ozon). Elle est alimentée par les précipitations, et par les échanges souterrains avec la nappe de la molasse ;
- La nappe de la molasse miocène : située en profondeur, globalement sous-jacente à la nappe de l'Est lyonnais, elle s'étend bien au-delà de l'Est Lyonnais.

Considérant que ce schéma comprend également les eaux superficielles de 3 grands secteurs : l'île de Miribel-Jonage, le bassin du Ratapon et le bassin de l'Ozon. Dans la partie sud du territoire, il est constitué de l'Ozon et de ses principaux affluents (Valencin, Putaret, Inverse), qui sont associés à un vaste réseau de zones humides ;

Carte 1 : Périmètre du SAGE Est lyonnais



Source : BD USA, IGN 2024

Considérant que le projet de SAGE applicable à la période 2026-2036 s’articule autour de 6 orientations, 37 objectifs généraux, 120 dispositions et 15 règles ;

Considérant que la CLE a délibéré favorablement sur le projet de SAGE en séance du 26 septembre 2024 et a adressé aux personnes publiques associées le projet révisé en date du 28 octobre 2024, réceptionné le 4 novembre 2024 ;

Considérant que la Commune de Simandres souligne la qualité des travaux menés par la CLE pour la révision du SAGE et souhaite faire les remarques suivantes concernant le document arrêté ;

Prélèvements d’eau sur la nappe de l’Est lyonnais

Considérant que la CCPO rappelle que, concernant le projet de rénovation de la piscine intercommunale de Saint-Symphorien d’Ozon, le Président du SAGE a confirmé par courrier en date du 8 mars 2023 que le volume de prélèvement du forage existant était maintenu à 8 000 m³ par an ;

Considérant que le Plan de gestion quantité de la Ressource en eau de la nappe de l’est lyonnais (PGRE) en date de 2017, a été intégré au présent projet de SAGE. Ainsi, la règle 13 confirme l’interdiction de tout nouveau prélèvement sur les couloirs de Heyrieux-aval Ozon. Cette notion doit être entendue comme interdisant également toute augmentation des volumes préalablement autorisés ;

Considérant que le SAGE ainsi révisé ne remet pas en cause l’autorisation donnée à la CCPO de prélever dans le forage existant à hauteur de 8 000 m³ par an. Il ne sera cependant pas possible de prélever une quantité supérieure. La Communauté de Communes insiste sur le fait que ce volume de prélèvement à minima doit être bien maintenu pour le bon fonctionnement de son équipement, et ce, suite à la révision du PGRE prévue à partir de 2026 ;

Encadrement de la géothermie

Considérant que le SAGE interdit les nouveaux ouvrages de géothermie en zone de sauvegarde de priorité (ZSP) 1 de la nappe de l'Est lyonnais et en périmètre de protection éloigné (PPE) des captages existants de tout le territoire de l'Est Lyonnais (Règle 9). Les nouveaux ouvrages de géothermie dans la nappe de la molasse sont quant à eux encadrés par la règle 10 avec :

- Une interdiction des ouvrages de géothermie en circuit ouvert ;
- Un encadrement des ouvrages de géothermie en circuit fermé : une attention particulière devra être portée afin d'éviter la mise en communication de la nappe de la molasse avec les eaux de ruissellement en surface et les eaux présentes dans les formations sus-jacentes durant la phase de foration et la phase d'exploitation ;

Considérant qu'en dehors de la nappe de la molasse, des secteurs ZSP1 et du PPE du captage de Fromental, les ouvrages de géothermie sont autorisés sur la nappe des alluvions fluvio-glaciaires qu'ils soient en circuits ouverts ou fermés. Dans le cas d'un circuit ouvert, les prélèvements relatifs aux installations de géothermie en régime de déclaration ou d'autorisation ne sont pas soumis à la règle d'interdiction n° 13 (interdiction de nouveaux prélèvements) si leur volume de prélèvement net est nul ;

Considérant qu'un nouvel ouvrage de géothermie dans la nappe de l'Est lyonnais entraînant une élévation de température de cette nappe devra s'assurer que le panache thermique n'excède pas une température maximale de 25°C lorsqu'il atteint ou se situe dans une zone de sauvegarde de priorité 1 ;

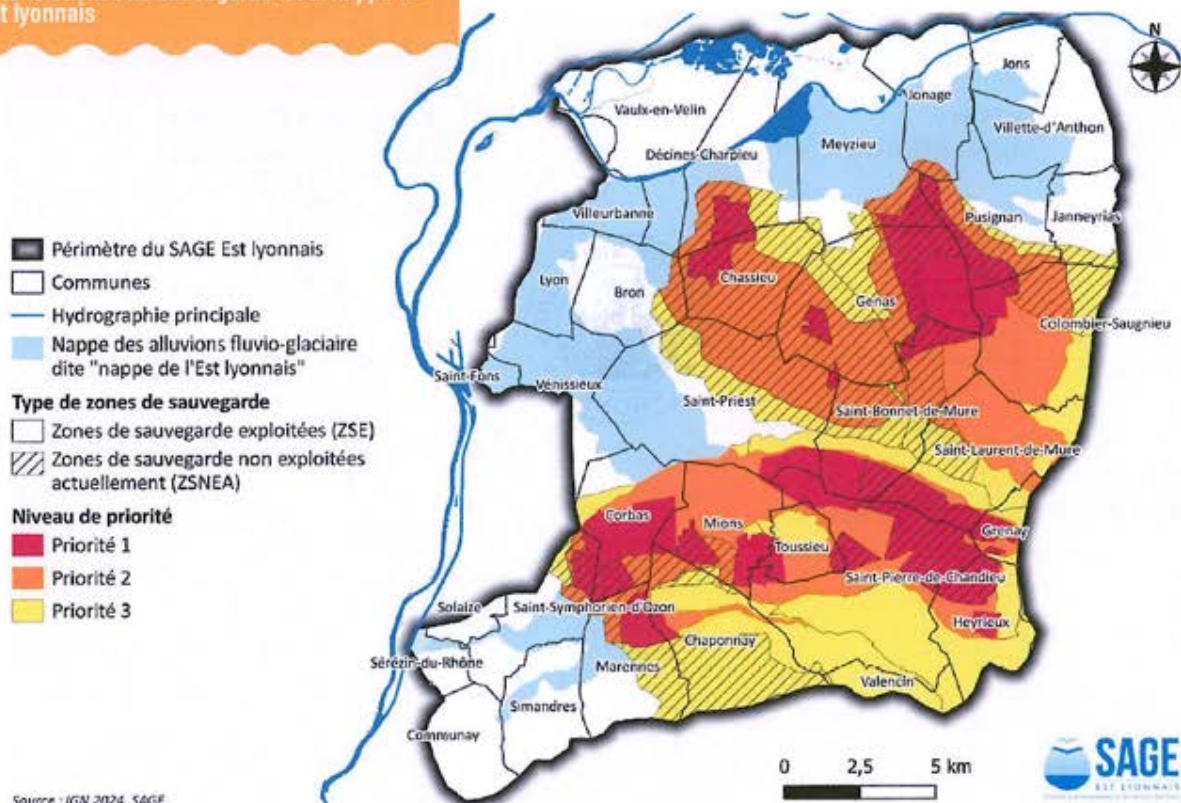
Considérant que la CCPO a identifié, dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé en date du 27 janvier 2025, la géothermie comme étant une source d'énergie renouvelable intéressante, de par sa constance, à développer sur son territoire. Elle affirme ainsi être favorable au développement de cette source sur les projets d'aménagement/construction dans le respect des préconisations du SAGE. Par ailleurs, la CCPO étudie la faisabilité de mettre en place une installation géothermique sur eau de nappe (des alluvions fluvioglaciaires du couloir Heyrieux-aval Ozon) pour alimenter le chauffage de la future piscine de Saint-Symphorien d'Ozon ;

Considérant que, plus spécifiquement concernant la nappe de la molasse, la Commune est favorable à l'encadrement des ouvrages de géothermie fermé, prenant en compte toutes les précautions d'usage pour éviter toute fuite ;

Zones de sauvegarde sur la nappe de l'Est lyonnais

Considérant que les zones de sauvegarde (ZSP) sur la nappe de l'Est lyonnais distinguent 3 zonages selon l'impact potentiel de pollutions vers un captage actuel ou futur et ainsi le niveau d'intervention, de prescription ou de vigilance à adopter. La ZSP 1 fait l'objet de prescriptions strictes sur les usages pour la préservation de la ressource en eau. Les ZSP 2 et 3 correspondent à la zone d'alimentation du captage (actuel ou futur) respectivement, au droit de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires, et au droit des moraines ou de la molasse sub-affleurante. Au sein de ces zones de sauvegarde, une vigilance particulière doit être adoptée sur les différents usages pouvant impacter la ressource en eau et la capacité de production de l'eau potable ;

Carte 19 : Zones de sauvegarde de la nappe de l'Est lyonnais



Considérant que le PAGD énonce plusieurs dispositions de gestion et de mise en compatibilité des PLU des communes de la CCPO (3-2-G1 et 3-3-G1 et 3-3-MC1 et 3-4-MC) et notamment :

- Affiner l'inventaire des zones humides ;
- Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
- Appliquer une marge de recul de l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau ;
- Limiter l'érosion ruissellement ;

Considérant que ces mesures ne doivent pas contraindre l'activité agricole présente sur ces secteurs préservés ;

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à se prononcer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité :

- **DEMANDE** au SAGE de l'Est Lyonnais de limiter l'impact sur l'activité agricole pour toute mesure de compensation ;
- **DEMANDE** au SAGE de l'Est Lyonnais d'interdire expressément le Contournement fret Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise par le fuseau Sibelin Nord au regard du risque qu'il représente pour l'aquifère de l'Est Lyonnais ;
- **EMET** un avis favorable au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais en tenant compte des réserves émises par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon détaillées dans le corps de la délibération ;

Le Maire
Michel BOULUD



Le 20 février 2025

Le secrétaire de séance
Pierre-Emmanuel PAIRE



Publié le 21 février 2025
Transmis en Préfecture le 21 février 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2025/16Nomenclature
6.4.2

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 14 février 2025

Date de publication : 14 février 2025

Séance du 19 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPEPS, Nathalie PANSIOT, Anne Sophie VERDIEL, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Pierre Emmanuel PAIRE, Thierry GAT, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Excusée : Madame Isabelle LUIZET

Secrétaire : Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE

**MODIFICATION DES REGLEMENTS D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES, DE LA SALLE DES FAMILLES ET DE LA SALLE DE L'ECUREUIL
ET CREATION D'UN REGLEMENT INTERIEUR POUR LA SALLE DE L'INVERSE**

VU la délibération n°2011/29 du 30 mars 2011 adoptant un règlement d'utilisation de salles des fêtes et de la salle des familles,

VU la délibération n°2019/22 du 23 avril 2019 portant modification du règlement d'utilisation de la salle des fêtes et de la salle des familles,

VU la délibération n°2024/24 du 24 avril 2024 portant modification du règlement d'utilisation de la salle des fêtes et de la salle des familles et créant un règlement d'utilisation de la salle de l'écureuil,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier ces règlements d'utilisation et d'en créer un pour la salle de l'Inverse.

Monsieur Pierre-Emmanuel PAIRE explique que la modification des règlements porte sur la caution. Nous n'avons légalement pas le droit de demander des cautions aux particuliers qui louent les salles c'est pourquoi l'article 6.3 des règlements est modifié comme suit :

« En cas de dommages, de dégradations et en règle générale, de non-respect du règlement, un montant forfaitaire vous sera facturé selon détail ci-dessous » :

	Salle des fêtes	Salles des familles	Salle de l'écureuil	Salle des familles + salle de l'écureuil
Non-respect du règlement	750 €	600 €	600 €	600 €
Nettoyage mal effectué	150 €	120 €	120 €	120 €
Tri non effectué	100 €	80 €	80 €	80 €
Dégradation importante du matériel ou du mobilier	Sur devis communiqué			

Il convient de créer un règlement d'utilisation pour la salle de l'inverse.

Ces règlements ont été transmis en amont aux membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des règlements d'utilisation de la salle des fêtes, de la salle des familles et de la salle de l'écureuil
- **APPROUVE** la création d'un règlement d'utilisation pour la salle de l'inverse

Le 20 février 2025

Le Maire
Michel BOULUD



Publié le 21 février 2025

Transmis en Préfecture le 21 février 2025



Le secrétaire de séance
Pierre-Emmanuel PAIRE

